

Arrêt

n° 124 952 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Vu l'arrêt n° 103 334 du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 54 844 prononcé le 24 janvier 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 2 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 1^{er} février 2012. Cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 85 393 prononcé le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 27 novembre 2012, la

partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée. Cette décision a également été annulée dans l'arrêt n° 100 091 prononcé le 28 mars 2013 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 30 mai 2013, la partie défenderesse a encore pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a été annulée dans l'arrêt n° 124 920 prononcé le 27 mai 2014.

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, lequel a été annulé dans l'arrêt n° 85 394 prononcé le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans.

1.5. En date du 3 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/01/2011 (sic)

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.6. Dans son arrêt n° 103 334 prononcé le 23 mai 2013, le Conseil de céans a ordonné la réouverture des débats après avoir constaté l'annulation de la décision du 27 novembre 2012 précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 85.394 , ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Elle souligne que l'acte attaqué est similaire au précédent ordre de quitter le territoire et que la situation n'a pas changé depuis l'arrêt n° 85 394 prononcé par le Conseil de céans, dont elle estime l'autorité de chose jugée méconnue.

Elle soutient que la requérante souffre « *d'hypothyroïdie sévère avec symptomologie sévère (...) nécessitant un traitement très rigoureux par hormones thyroïdiennes (...) et un suivi continu avec thérapie substitutive permanente avec contrôles réguliers* ». Elle fournit une attestation du Docteur [A] reprenant les médicaments nécessaires à la requérante et le fait que cette dernière « *Peut subir des perturbations, vu l'impossibilité de ces deux médicaments sur le territoire Togolais* ». Elle expose qu'une grande partie de la population togolaise vit dans des conditions précaires, que septante deux pourcents de celle-ci vit en dessous du seuil de pauvreté, que Lomé est dans un état de délabrement avancé et elle fait état des conditions pratiques dans les hôpitaux de cette ville. Elle reproduit ensuite un extrait du rapport de l'OMS sur le Togo pour 2004-2007 et d'un rapport suisse récent.

Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH en considérant que la requérante ne serait pas soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et ce malgré son état de santé et le suivi qui lui est requis.

Elle reproche à la décision querellée de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle est toujours pendante suite à l'arrêt d'annulation n° 85 393 prononcé par le Conseil de céans, et elle conclut que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité, le 2 décembre 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 3 décembre 2012. Cette demande a été rejetée dans une décision du 1^{er} février 2012 laquelle a été annulée dans l'arrêt n° 85 393 prononcé le 31 juillet 2012 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a également été annulée dans l'arrêt n° 100 091 prononcé le 28 mars 2013 par le Conseil de céans. Suite à cet arrêt, le 30 mai 2013, la partie défenderesse a encore pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a aussi été annulée dans l'arrêt n°124 920 prononcé le 27 mai 2014. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi est à nouveau pendante.

En dehors de la circonstance que la délivrance d'une nouvelle attestation d'immatriculation conformément à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, constitue un retrait implicite mais certain de l'acte querellé, le Conseil estime que dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entièvre possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée sera déclarée rejetée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi n'est pas pendante dès lors qu'une décision de rejet a été prise le 27 novembre 2012 et qu'ainsi, elle a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans cette demande. Or, comme relevé au point 3.1. du présent arrêt, cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 100 091 prononcé le 28 mars 2013 par le Conseil de céans et, suite à cet arrêt, le 30 mai 2013, la partie défenderesse a encore pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée, laquelle a également été annulée dans l'arrêt n°124 920 prononcé le 27 mai 2014. Il peut dès lors en être conclu, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, que la demande en cause est à nouveau pendante.

3.3.2.1. La partie défenderesse soutient ensuite que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen. En se fondant sur le prescrit des articles 7, alinéa 1^{er}, et 52/3, ancien, de la Loi, et de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime en effet qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée.

3.3.2.2. A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

4° *s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;*

5° *s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la Loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le

ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 3 décembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE